

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

[A.L.]

11-2.09 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

11-2.09.01 Les présentes dispositions constituent un arrangement local dans le cadre de la clause 11-2.09 de la convention collective et remplacent les clauses 11-2.04 à 11-2.08.

11-2.09.02 La liste de rappel existant au 30 juin 2009 continue d'exister en vertu du présent article. Pour chacune des personnes, la commission indique le ou les critères de capacité qu'elle possède en vertu de la clause 5-3.13.

11-2.09.03 MISE À JOUR ANNUELLE DE LA LISTE

A) Pour le 30 juin de chaque année scolaire, la commission met à jour la liste de rappel de la façon suivante :

- a) elle y ajoute le nom de la personne qui a obtenu 2 contrats à temps partiel au cours des 3 années scolaires précédentes et qui a enseigné à taux horaire ou à contrat pendant l'année scolaire en cours ;
- b) elle y ajoute le nom de la personne qui a cumulé plus de 800 heures à taux horaire ou à contrat au cours des 2 années scolaires précédentes et qui a été rappelée au cours de l'année scolaire en cours.

Pour être inscrit sur la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant doit être légalement qualifié et avoir réussi un test de français reconnu par la commission.

Lorsqu'une enseignante ou un enseignant devient admissible à la liste de rappel, le calcul des heures qui lui sont reconnues provient exclusivement des contrats ou des heures enseignées qui lui ont permis l'accès à la liste. L'enseignante ou l'enseignant ayant le moins d'expérience se voit accorder la date d'entrée la moins ancienne, soit

celle du 30 juin précédent. La commission transforme ces heures en date pondérée d'entrée et, en aucun cas, les nouvelles inscriptions ne peuvent figurer avant une inscription apparaissant sur la liste du 30 juin de l'année scolaire précédente. La date d'entrée ainsi établie est permanente.

Lorsque deux ou plusieurs enseignantes et enseignants obtiennent la même date pondérée d'entrée, on utilise, dans l'ordre, les critères discriminants suivants pour déterminer la date la plus ancienne :

- expérience d'enseignement selon la clause 11-8.04;
- scolarité officielle en termes d'années complètes;
- nombre de jours travaillés l'année précédente.

Pour les personnes qu'elle y ajoute, la commission indique le ou les critères de capacité détenus à cette date, conformément à la clause 5-3.13 a) et c). Pour les personnes déjà inscrites, la commission s'assure de l'application de la clause 5-3.13.

- B) Cette liste est transmise simultanément, au plus tard le 15 juillet, au syndicat et dans les centres d'éducation des adultes.
- C) Le syndicat dispose de 30 jours pour soumettre des corrections, mais au plus tard 3 jours ouvrables avant le premier bassin commission, étant entendu que ces corrections n'ont pas pour effet de remettre en cause un contrat déjà débuté.

11-2.09.04 ORDRE D'ENGAGEMENT

Sous réserve du critère de capacité¹, lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant qui a la date d'entrée la plus ancienne. Si aucun enseignante ou enseignant ne répond au critère de capacité, priorité sera donnée à l'enseignante ou à l'enseignant répondant à au moins 50 % des critères nécessaires.

L'application de cette clause se fait prioritairement par centre et après épuisement de la liste des enseignantes et des enseignants disponibles dans un centre, la commission offre le poste selon l'ordre de date d'entrée en service pondéré à la commission.

Cette clause ne s'applique pas aux enseignantes et enseignants qui ont cumulé 800 heures et plus d'enseignement depuis le début de l'année scolaire.

La commission scolaire peut ajouter des heures en cours de session à une enseignante ou à un enseignant qui dispense déjà une des matières à ajouter.

11-2.09.05 SUPPLANTATION

Sauf pour les groupes fermés, lorsqu'un ou plusieurs groupes d'élèves sont retranchés en cours de session, la soustraction des heures prévues à la tâche de chaque enseignante ou enseignant concerné se fait par spécialité dans l'ordre inverse de celui de l'attribution.

Dans le cadre de la présente clause, une enseignante ou un enseignant qui en supplante une autre ou un autre doit avoir plus d'ancienneté et doit avoir la capacité pour chaque matière enseignée. À défaut, elle ou il doit répondre à au moins 50% des critères nécessaires.

¹ Le critère de capacité est celui inscrit sur la liste de rappel.

11-2.09.06 ORDRE DE LICENCIEMENT

Sauf pour les groupes fermés, lorsque la commission doit licencier une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, elle effectue ce licenciement dans l'ordre inverse de celui existant sur la liste.

11-2.09.07 DROIT DE REFUS

Entre le 1^{er} juillet et le 15 octobre d'une année scolaire, une personne dont le nom figure sur la liste de rappel peut refuser la première offre qui lui est faite sans avoir à fournir de motif. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième offre ou si l'offre est faite à compter du 15 octobre, les seuls motifs de refus sont ceux énumérés à la clause 11-2.09.08 c).

11-2.09.08 RADIATION DE LA LISTE

- A) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant inscrit sur la liste de rappel est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :
- a) elle ou il détient un emploi à temps plein à la commission scolaire ou dans une autre institution d'enseignement;
 - b) elle ou il ne détient plus une qualification légale d'enseigner;
 - c) elle ou il refuse un poste comportant un minimum de 180 heures d'enseignement, sauf pour les raisons suivantes :
 - accident de travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la loi;
 - invalidités, sur présentation de pièces justificatives;

- offre d'un poste dont le lieu de travail se situe à plus de 50 kilomètres du domicile. Pour les gens résidant à l'extérieur du territoire, il s'agit de 50 km du centre le plus proche de son domicile;
- poursuite d'études universitaires permettant à la personne de répondre au critère de capacité dans une nouvelle discipline;

N.B. : (1) À la fin de l'année scolaire, le nom de la personne est radié si elle ne fait pas la preuve qu'elle s'est qualifiée dans une nouvelle discipline.

N.B. : (2) Lorsqu'une personne concernée invoque le motif « études », la commission est dispensée de lui offrir une quelconque poste jusqu'au 30 juin de la même année.

- contrat à temps plein au secteur des jeunes, de la formation professionnelle ou à l'éducation des adultes, tant et aussi longtemps qu'elle ou qu'il n'a pas acquis sa permanence;
- travail à temps partiel au secteur des jeunes ou en formation professionnelle;
- toute autre raison jugée valable par la commission.

B) Le nom de l'enseignante ou de l'enseignant inscrit sur la liste de rappel peut être radié s'il s'est écoulé 24 mois consécutifs depuis la dernière année scolaire où l'enseignante ou l'enseignant a dispensé au moins 180 heures d'enseignement.

11-2.09.09 A) En cas d'accident de travail, pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, la commission maintient la rémunération pour un maximum de 14 jours consécutifs ouvrables ou non selon les modalités prévues à la loi.

Toutefois, en aucun temps la rémunération ne peut être maintenue au-delà de la session pour laquelle elle ou il a été requis.

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant qui a subi un accident de travail ne peut prétendre au droit d'entreprendre une nouvelle session si elle ou s'il n'est pas en mesure de fournir une preuve médicale qui la ou le reconnaît apte à reprendre son travail.

- B) Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire, la commission maintient la rémunération pendant les libérations pour activités syndicales, sous réserve du remboursement du coût de la remplaçante ou du remplaçant par le syndicat alors que pour les enseignantes et enseignants à temps partiel, ce sont les dispositions de l'article 3-6.00 qui s'appliquent.

11-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

11-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 s'applique.

11-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

11-5.01 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

L'article 3-1.00 s'applique.

11-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

L'article 3-2.00 s'applique.

11-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

L'article 3-3.00 s'applique en tenant compte de ce qui est compatible à l'éducation des adultes.

Pour les enseignantes et enseignants à taux horaire qui ont travaillé à l'éducation des adultes au cours des 12 derniers mois,

la commission transmet au syndicat, avant le 30 octobre de chaque année, les renseignements suivants :

- le nom;
- le prénom;
- le numéro d'assurance sociale;
- le nom du centre;
- le nombre d'heures par spécialité.

11-5.04 RÉGIME SYNDICAL

L'article 3-4.00 s'applique.

11-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

L'article 3-5.00 s'applique.

11-5.07 DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

L'article 3-7.00 s'applique.

11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS A L'ÉCHELLE NATIONALE

11-6.01 Le chapitre 4-0.00 s'applique.

11-7.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

ENGAGEMENT

11-7.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

La clause 5-1.01 s'applique avec l'ajustement suivant : à 5-1.01 A) 4) lire enseignante ou enseignant à taux horaire à la place d'enseignante ou d'enseignant à la leçon.

11-7.14 B) PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION

La clause 5-3.17 s'applique.

D) RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UN CENTRE

Section I – Cours et leçons et suivi pédagogique

La direction du centre procède à la confection des tâches pour les cours et leçons et suivi pédagogique en tenant compte des principes suivants :

- 1) lorsque le nombre de périodes disponibles le permet et que cela n'entraîne pas de conflit d'horaire, la commission confectionne des postes de 20 heures par semaine ; exceptionnellement, ce nombre d'heures pourra être dépassé.
- 2) En tout temps, dans la mesure du possible, la commission complète les tâches déjà existantes avant de procéder à un nouvel engagement.
- 3) La direction du centre informe la déléguée ou le délégué syndical des modifications apportées aux tâches.

Section II – Tâche complémentaire

Entre les 20 heures de cours et leçons et de suivi pédagogique et les 27 heures de travail prévu au sous-paragraphe 1) du paragraphe B) 1) de la clause 11-10.04, prennent place d'autres activités telles que définies à 11-10.02.

La direction du centre présente au CPEE un projet des besoins ressentis au plan de l'organisation. Le CPEE fait ses recommandations sur le projet déposé ainsi que sur la distribution des activités en lien avec ces besoins.

Entre autres, le projet déposé tient aussi compte de la participation des enseignantes et des enseignants aux instances de représentation prévues aux différentes lois ainsi qu'à la convention collective en vigueur.

À la suite des recommandations du CPEE, les enseignantes et les enseignants, par centre et unité de formation, dans un esprit de participation active, s'entendent avec la direction relativement à l'assignation des activités de la tâche complémentaire en tenant compte de la charge d'enseignement de chacune et de chacun.

La direction reconnaît que la tâche complémentaire de l'enseignante et de l'enseignant doit laisser une marge de manœuvre raisonnable pour la réalisation ponctuelle de tâches non déterminées et reliées aux différentes activités prévues à la présente section.

Si une mésentente relative à l'application d'une ou des étapes du processus décrit à la présente clause demeure, elle peut être soumise au comité de relations de travail.

11-7.17 DOSSIER PERSONNEL
L'article 5-6.00 s'applique.

11-7.18 RENVOI
L'article 5-7.00 s'applique.

11-7.19 NON-RENGAGEMENT
L'article 5-8.00 s'applique.

11-7.20 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT
L'article 5-9.00 s'applique.

11-7.22 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES
A) L'article 5-11.00 s'applique sauf la clause 5-11.09.
B) L'article 5-11.09 est remplacé par le suivant :
Quand des conditions telles que tempêtes, bris d'équipement, inondations, etc. amènent la commission à fermer provisoirement un centre, les enseignantes et enseignants de ce centre sont réputés avoir exercé leur fonction et sont rémunérés à la condition que les heures d'enseignement visées par cette fermeture ne puissent être reportées (maximum 3 jours par année).

- 11-7.23 RESPONSABILITÉ CIVILE**
L'article 5-12.00 s'applique.
- 11-7.26 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI
QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À
L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR
UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**
L'article 5-15.00 s'applique.
- 11-7.27 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**
L'article 5-16.00 s'applique.
- 11-7.30 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE
CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE**
L'article 5-19.00 s'applique.
- 11-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES
DUES EN VERTU DE LA CONVENTION**
L'article 6-9.00 s'applique à l'exclusion de la clause 6-9.06.
- Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou à taux
 horaire, la clause 6-9.01 est remplacée par le texte suivant :
- Toute rémunération du travail de l'enseignante ou de
 l'enseignant à taux horaire ou de l'enseignante ou de
 l'enseignant à contrat à temps partiel, est versée à tous les 2
 jeudis. Cependant, cette rémunération est versée dans les 15
 jours ouvrables à l'enseignante ou à l'enseignant qui commence
 un nouvel engagement.
- 11-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU
PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)**
L'article 7-3.00 s'applique.
- 11-10.03 B) DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE
TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE
JOURS DE TRAVAIL**

La commission, après consultation du syndicat, distribue les 200 jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire en tenant compte des principes suivants :

- 1) Le calendrier prévoit un minimum de 4 semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août d'une même année scolaire pour les enseignantes et enseignants à temps plein et à temps partiel.
- 2) Le calendrier prévoit 2 semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août d'une même année scolaire pour les enseignantes et enseignants à taux horaire.
- 3) La commission, dans les limites du financement autorisé, accepte de tenir des journées de planification jusqu'à concurrence d'un maximum d'une demi-journée (ou l'équivalent) par mois d'opération. Ce ratio peut s'appliquer de façon distincte pour chaque groupe d'élèves-adultes à temps complet.
- 4) La commission consulte le syndicat par l'entremise du comité prévu à la clause 8-4.02.02.

[A.L.]

11-10.04

- C) Sous réserve des dispositions de la clause 11-7.14, ces 27 heures sont accomplies aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.

Malgré ce qui précède, les moments de réalisation et la durée des activités prévues à la section II de l'article 11-7.14 sont convenus entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant concerné.

11-10.09

FRAIS DE DÉPLACEMENT

La clause 8-7.09 s'applique.

11-10.11 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est effectué, dans la mesure du possible, dans le respect de la séquence suivante :

- 1) par une enseignante ou un enseignant affecté en tout ou en partie au champ 21 (suppléance régulière);
- 2) par une enseignante ou un enseignant en disponibilité;
- 3) par une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à taux horaire qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche d'enseignement et qui veut effectuer de la suppléance sur une base volontaire;
- 4) par une suppléante ou un suppléant occasionnel;
- 5) pour toute situation d'urgence, par une enseignante ou un enseignant ayant une tâche pleine et qui veut effectuer de la suppléance sur une base volontaire.

11-11.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

L'article 9-4.00 s'applique.

11-14.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 14-10.00 s'applique.

11-14.03 Les clauses 11-4.02, 11-5.01, 11-5.02, 11-5.04, 11-5.05, 11-5.07, 11-6.00, 11-7.22 B), 11-7.23, 11-7.30, 11-10.09 et 11-14.2 s'appliquent aussi aux enseignantes et enseignants à taux horaire.